

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 21 octobre 2013

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Chaudronnerie Régionale de la Brie (CRB)

Commune de COUDRAY

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement. Il présente les prescriptions complémentaires applicables au site Société Chaudronnerie Régionale de la Brie (CRB) de COUDRAY relatives aux points suivants :

- Modifications des prescriptions relatives au plan de gestion des solvants,
- Modification des valeurs limites (en concentration) des émissions atmosphériques provenant des installations de peinture,
- Prescriptions concernant les valeurs limites (en flux) des émissions atmosphériques provenant des installations de peinture.

1. Présentation de la Société Chaudronnerie Régionale de la Brie (CRB)

Le groupe CRB qui est un groupe familial spécialisé dans la construction de bennes et compacteurs à déchets, a racheté l'établissement CROHIN en 2006.

1.1. Nature des activités exercées

L'établissement situé au COUDRAY est essentiellement spécialisé dans la fabrication de bennes à déchets de différents formats.

Les différentes opérations effectuées sur le site consistent en la découpe, le pliage, le poinçonnage, la soudure et la peinture.

1.2. Situation administrative

La société CRB est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités relevant de la rubrique 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...).

La Société Chaudronnerie Régionale de la Brie (CRB) à COUDRAY est soumise aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 15 mai 1995 autorisant la société CROHIN à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de bennes et conteneurs métalliques,
- Arrêté préfectoral du 20 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRB-CROHIN,
- Arrêté préfectoral du 26 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société CRB.

2. Contexte

L'inspection des installations classées a effectué le 14 juin 2012 une visite d'inspection de l'établissement CRB situé sur le territoire de la commune de COUDRAY.

L'inspection a conduit à la mise en évidence de 7 non conformités dont 4 non conformités de niveau 1 (c'est à dire pouvant avoir un impact important sur l'environnement ou la sécurité de l'installation). 3 des non-conformités de niveau 1 relevées avaient déjà été relevées lors de la précédente inspection du 30 janvier 2007.

Compte-tenu de ce fait, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 juillet 2012 a été notifié à l'exploitant lui demandant de respecter dans un délai de trois mois les dispositions des articles 2.9.1, 2.3.2.5 et 2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 et des articles 2.2.4.4, 2.2.4.6 et 2.2.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007.

Par courriers et courriels auprès de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2012, 29 mars, 24 avril et 27 mai 2013, l'exploitant a transmis des éléments permettant de respecter les 7 points de l'arrêté de mise en demeure du 17 juillet 2012.

La proposition d'indiquer à l'exploitant qu'il a répondu à l'ensemble des injonctions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2012 fait l'objet d'un rapport indépendant.

Toutefois, les réponses apportées par l'exploitant dans son plan de gestion des solvants et dans le rapport de mesures des émissions atmosphériques des cabines de peinture démontrent que les quantités de peinture utilisées ne correspondent plus aux prescriptions des articles 2.4.4 et 2.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007.

Les prescriptions réglementaires applicables à l'exploitant doivent donc être modifiées pour tenir compte de ces éléments.

3. Modifications sollicitées – prescriptions complémentaires

3.1 Modifications des prescriptions relatives au plan de gestion des solvants.

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 prescrit :

« L'établissement consomme plus de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n et informe l'inspecteur des installations classées de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de la notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone. »

Dans son plan de gestion des solvants, l'exploitant démontre qu'environ 9 500 kg d'apprêt, 2 285 kg de diluants, 80 kg de durcisseur et 8 880 kg de peintures sont utilisées chaque année, soit environ 7,8 tonnes de solvants par an.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 en prenant en compte l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-nommé selon les dispositions suivantes :

L'établissement consomme plus d'une tonne mais moins de trente tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

3.2 Modifications des valeurs limites (en concentration) des émissions atmosphériques provenant des installations de peinture

L'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 prescrit :

« La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application.

Le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. »

Les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 prennent en compte les prescriptions de l'article 28 paragraphe 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans le cas d'une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes par an.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 en prenant en compte l'article 30 paragraphe 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-nommé, dans le cas d'une consommation de solvants inférieure ou égale à 15 tonnes par an, selon les dispositions suivantes :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³.

Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

3.3 Prescriptions de valeurs limites (en flux) des émissions atmosphériques provenant des installations de peinture

Il est proposé d'encadrer les rejets atmosphériques issus des installations de peinture en prescrivant un flux maximal horaire pour chacun des émissaires de l'installation selon les dispositions suivantes :

Emissaire	Débit en Nm³/heure	Flux horaire maximal en kg/heure
Cabine de peinture du bas / sortie	29 636	2,96
Cabine de peinture du haut / sortie n°1	7 551	0,75
Cabine de peinture du haut / sortie n°2	6 754	0,67

Proposition de l'inspection des installations classées :

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du LOIRET de prendre, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 auquel est soumis l'établissement CRB pour son site de COUDRAY :

- en modifiant les prescriptions applicables au plan de gestion des solvants de l'établissement,
- en modifiant les valeurs limites, en concentration, du paramètre COV issu des rejets atmosphériques des installations de peinture,
- en prescrivant, pour chaque émissaire des rejets atmosphériques des installations de peinture, des valeurs limites en flux pour le paramètre COV.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à
M. le préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé